



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*06163024\*

BRUXELLES

26-10-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

NOM DE L'ASSOCIATION

## RESEAU EUROPEEN DES VILLES ET REGIONS DE L'ECONOMIE SOCIALE

Forme juridique AISBL

Adresse Rue Guillaume Tell, 59B à 1060 Bruxelles

N° de téléphone 0871.014 171

Objet de l'acte **Coordination des statuts**

### ARTICLE 1ER - FORMATION

Il est créé une association internationale sans but lucratif, dénommée Réseau Européen des Villes et Régions de l'Économie Sociale, en abrégé "REVES", réseau d'initiatives créé en interaction avec l'ASBL Confédération Européenne des Coopératives de Travail, des Coopératives Sociales, et des Entreprises Sociales & Participatives, en abrégé "CECOP", ayant son siège social 59b, rue Guillaume Tell, 1060 BRUXELLES (Belgique).

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57)

### ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 59b, rue Guillaume Tell, à 1060 BRUXELLES (Belgique). Il pourra être transféré en tout endroit de Belgique par décision conforme aux présents statuts

### ARTICLE 3 - OBJET - FINALITE

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet général la mise en relation permanente au plan international, de municipalités, d'entités publiques régionales et sub-régionales et toute autre personne physique ou morale agissant au plan local avec les acteurs économiques et sociaux pour la promotion et le développement de l'économie sociale

REVES poursuit en premier lieu un objet scientifique. À ce titre, l'ASBL REVES effectue des recherches sur toutes questions économiques, financières, sociales et juridiques concernant le développement social et économique local, sur les thèmes d'économie sociale, ainsi que sur des nouveaux modèles de partenariats entre autorités locales et économie sociale

L'ASBL REVES réalise des études sur tous sujets d'économie sociale intéressant ses membres, notamment mais non limitativement au sujet des initiatives ou projets des institutions de l'Union européenne ou à la demande de celles-ci.

L'ASBL REVES poursuit en second lieu un objet pédagogique. À ce titre, elle organise des conférences, séminaires d'étude et actions de formation au bénéfice de ses membres, notamment mais non limitativement sur les questions qui font l'objet de ses recherches et de ses études.

L'activité principale de l'association se traduira essentiellement par le montage, la gestion intégrale ou partielle et le suivi des projets et services de développement économique et/ou social local portés par des organisations constitutives de l'ASBL REVES, des organismes publics ou parapublics et des associations ou entreprises ayant un objet social similaire. L'association ne visera donc pas, par ses activités, à procurer un bénéfice patrimonial quelconque

Pour la réalisation de ses actions scientifiques et pédagogiques, L'ASBL REVES représente, dans le cas de projets communs délibérés par l'association, ses membres devant les institutions de l'Union européenne et autres institutions européennes et internationales. Il en ira de même devant les autorités et institutions ayant à connaître des problèmes et intérêts de ses membres.

L'ASBL REVES a pour finalité la conception et la mise en place de partenariats locaux stables et clairement identifiés entre autorités publiques et acteurs de l'économie sociale, devant déboucher sur la création d'entreprises et d'emplois à caractère participatif.

Elle réalise son objet dans une totale indépendance à l'égard de tout gouvernement ou parti politique, et en cohérence avec les principes de la "Déclaration de Reggio", acte fondateur de l'association.

#### ARTICLE 4 – MEMBRES- CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association est composée de personnes physiques et morales réparties en quatre catégories de membres, titulaires ou associés

Peuvent devenir membres

a) En qualité de membres titulaires toutes les autorités locales, villes, régions, regroupements d'autorités locales, autres réseaux thématiques de villes et régions, plateformes représentatives de l'économie sociale au niveau local et régional

b) En qualité de membres associés tous les acteurs locaux de l'économie sociale, dans un territoire d'un membre titulaire ainsi que toutes les plateformes représentatives de l'économie sociale au niveau national ou européen

c) En qualité de membres associés toutes les structures de support d'économie sociale (fondations, banques, universités, réseaux, )

d) En qualité d'experts associés : les personnes ressources de l'économie sociale

#### ARTICLE 5 - ADMISSION DES MEMBRES ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) Admission

L'Assemblée générale ratifie l'admission des nouveaux membres soumis par le Conseil d'administration et la catégorie dans laquelle le nouveau membre est admis. L'admission est subordonnée à l'acceptation des présents statuts et à l'engagement d'acquitter les cotisations mentionnées à l'art. 6 ci-après.

b) Perte de la qualité de membre

Les membres de l'association peuvent donner leur démission à tout moment. Cette démission ne prend effet qu'au terme de l'année civile au cours de laquelle elle est donnée.

L'exclusion des membres de l'association peut être prononcée que par l'Assemblée générale, le membre intéressé devant être au préalable informé par le Conseil d'administration de la décision envisagée à son égard et invité à produire tous arguments de défense, soit par écrit, soit par sa comparution personnelle à la réunion de l'Assemblée générale. Elle prend effet immédiatement.

Le membre qui cesse, pour quelque cause que ce soit, de faire partie de l'association ne dispose d'aucun droit sur le fonds social. Il reste tenu de toutes les obligations qu'il pourrait avoir à l'égard de l'association à la date de son départ.

#### ARTICLE 6 - COTISATIONS ET INTERETS DE RETARD

a) Cotisations

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter annuellement une cotisation et une éventuelle allocation à un fonds de développement pour l'emploi.

La cotisation peut être différente selon la catégorie ou sous catégorie à laquelle appartient le membre.

Le règlement intérieur détermine les bases, montants, taux de la cotisation/allocation et les éventuelles majorations ou réductions, applicables aux différentes catégories ou sous catégories, les conditions dans lesquelles elle est établie, les modalités d'appel et de règlement

Les propositions concernant les modifications du règlement intérieur sur les règles, montants et taux des cotisations/allocations inscrites dans le règlement intérieur ne peuvent être soumises à l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de Présidence, en même temps que le budget

#### b) Disposition commune

Les membres sont tenus de communiquer les informations nécessaires à l'établissement de leur cotisation, et de produire les justificatifs éventuellement demandés par le Comité de Présidence.

Les membres non en règle de cotisation/allocation pendant deux années de suite peuvent être exclus de REVES

Les membres non en règle de cotisation/allocation pendant un an perdent le droit de vote dans l'Assemblée générale. Le droit de vote est récupéré après paiement des cotisations/allocations en retard.

L'adhérent qui perd la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, reste tenu des cotisations/allocations dues pour la totalité de l'année en cours, et, s'il y a lieu, des intérêts de retard dus jusqu'à complet règlement

#### ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale dispose de la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration et sous la présidence du Président de l'association ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou d'un membre du Conseil d'administration. Elle pourra en outre être convoquée par des membres titulaires et/ou associés représentant au moins 25 % des droits de vote.

Les membres personnes morales sont représentés par un mandataire désigné par eux

Une ou des Assemblée(s) générale(s) intermédiaire(s) peuvent être tenues notamment par vidéo - conférence

#### ARTICLE 8 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

À titre ordinaire, l'Assemblée générale élit le Président, un président de Collège et le Conseil d'administration

Le Président de collège doit être choisi parmi les membres ou les personnalités provenant d'une catégorie différente de celle du Président. Les catégories des membres étant définies sous l'article 4

Elle désigne sur proposition du Comité de Présidence un Secrétaire général.

Elle peut désigner un Commissaire aux comptes en dehors des membres de l'association. Elle entend et discute les rapports du Conseil d'administration, ou ceux mis à l'ordre du jour par celui-ci. Elle arrête le plan d'action annuel, vote le budget, approuve le bilan et les comptes de l'exercice. Elle ratifie l'admission de nouveaux membres. Elle peut décider la création d'établissements ou de représentations dans d'autres pays. Elle peut décider la création d'une unité d'assistance technique (UAT), de commissions et de groupes de travail ou de sous-réseaux, et dans ce cas désigne leurs responsables ou en approuve la désignation, établit ou approuve leur programme de travail, et entend, s'il y a lieu, leurs rapports ou comptes rendus. Elle adopte et peut modifier un règlement intérieur précisant l'interprétation et les modalités d'application des statuts. Elle peut décider la création d'un groupe de référents politiques de niveau européen.

À titre extraordinaire : l'Assemblée générale peut révoquer à tout moment le Président et les membres du Conseil d'Administration. Elle peut prononcer l'exclusion d'un membre, décider la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une Association répondant aux mêmes finalités et vocations, et arrêter l'attribution de son boni de liquidation

Seules les résolutions concernant les questions portées à l'ordre du jour figurant dans la convocation peuvent être soumises au vote de l'Assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre signé par le Président de séance et le représentant d'une autre organisation présent à la réunion, et tenu à la disposition des membres.

#### ARTICLE 9 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE ET DROITS DE VOTE

L'Assemblée générale se réunit valablement si des membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés pour les décisions prises à titre ordinaire, les deux tiers pour les décisions prises à titre extraordinaire. Ses décisions valablement prises obligent les absents et dissidents.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre avec un maximum de 3 procurations par membre présent.

*Sauf demande expresse, un premier tour de vote à main levée recherchera le consensus*

Dans le cas contraire, les décisions à titre ordinaire sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés. Les décisions à titre extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 du total des droits de vote de l'ensemble des membres de l'association, en règle de cotisation, lors d'une première assemblée, et, à défaut de quorum, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors d'une deuxième assemblée.

*Chaque membre titulaire (catégorie a) dispose de 10 voix*

*Les membres associés de la catégorie "b, et c" disposent de 1 voix*

*Les membres de la catégorie "d" disposent quant à eux d'une voix consultative*

En aucun cas, le Collège des membres associés ne pourra disposer de plus de 50 % des voix. Les droits de vote des membres en retard de cotisation sont suspendus, et ne comptent pas dans le calcul du quorum et de la majorité. *Les modalités de vote figurent dans le règlement intérieur.* C'est le règlement intérieur qui en fixe la répartition.

#### ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration

Celui-ci est composé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 25 personnes physiques, dont les candidatures sont proposées par un membre, et dont

- plus de la moitié doivent appartenir à la catégorie des membres titulaires,
- un tiers au moins doit appartenir à la catégorie des membres associés,
- une parité homme/femme sera privilégiée

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Les modalités de préparation des élections figurent dans le règlement intérieur. Les mandats ont une durée de 3 ans, ils sont renouvelables.

À tout moment l'Assemblée générale peut révoquer les membres du Conseil d'Administration

Le membre qui avait proposé la candidature de l'administrateur révoqué peut demander son remplacement par un administrateur de son choix. Cette nouvelle proposition est soumise au vote de l'Assemblée générale

Dans tous les cas de perte de mandat en cours d'exercice, le Conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée générale peut désigner jusqu'à 3 membres du Conseil d'administration au-delà des candidatures proposées et représentatives des membres, ces membres du Conseil d'administration seront choisis parmi des personnalités de niveau européen ou des personnalités qui ont contribué de façon essentielle au développement du réseau, chaque membre du réseau peut proposer des candidatures selon les modalités définies dans le règlement interne

L'assemblée générale peut désigner le Président, le Vice-président et le Trésorier lors de l'élection du Conseil d'administration

Avant toutes les élections, l'Assemblée décide quelles sont les nationalités qui doivent être représentées dans le Comité de Présidence.

## ARTICLE 11 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre administrateur

Le Conseil d'administration élit en son sein, un Président de Collège – représentant la catégorie de membres alternative à celle du président, jusqu'à 6 Vice-présidents et un Trésorier qui constituent le Comité de Présidence

Si l'Assemblée générale ou le règlement intérieur ne l'a pas fait, il définit leurs attributions et les règles de fonctionnement de ce Comité

Le Conseil d'administration peut convoquer, à titre consultatif, les responsables des groupes de travail, de commissions ou de sous-réseaux. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque administrateur peut disposer de deux mandats maximum. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration peut être tenu par vidéo - conférence

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre signé du Président et d'un administrateur, et tenu à la disposition des membres de l'association

## ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration admet les nouveaux membres sous réserve de ratification par l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration exécute la politique de l'Assemblée générale. Il décide les actions, convoque l'Assemblée générale, et plus généralement dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer l'Association et assurer la réalisation de son objet

Il peut décider le recrutement de collaborateurs salariés. Il peut passer tous contrats et conventions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il délègue au Comité de Présidence, outre les pouvoirs attribués à celui-ci par les statuts ou le règlement intérieur, tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de l'ASBL REVES et la réalisation des actions prévues à son objet social.

Le Conseil d'administration prend ses décisions collégalement. Ses membres agissent de manière solidaire et sont responsables solidairement devant l'Assemblée générale

Le Président représente l'Association devant les tiers. Il l'engage dans tous ses actes juridiques et judiciaires. Il a la signature sociale qu'il peut déléguer. Il préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il est responsable du personnel. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-président désigné par lui-même ou, à défaut, par le Comité de Présidence

En cas d'urgence, le Président peut prendre toutes les décisions que commande l'intérêt de l'Association qu'il soumettra à la ratification du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Le Trésorier vérifie les opérations financières de l'Association, suit l'administration de celle-ci, propose le budget et le bilan annuels, et donne son avis sur les décisions qui engagent financièrement l'association

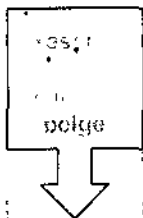
Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relèvent de l'initiative et de la compétence du Conseil d'Administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci

## ARTICLE 13 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de Présidence.

Le Secrétaire général assure la gestion quotidienne des activités de l'association conformément au programme de REVES, aux indications des organes statutaires de REVES et en répond devant le Conseil d'administration

Le Secrétaire général est délégué par les représentants de REVES pour représenter REVES dans les obligations quotidiennes



Le Secrétaire général participe au Conseil d'administration.

#### ARTICLE 14 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice social est d'une durée d'une année. Il est clôturé, chaque année, le 31 décembre. Le Conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

#### ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'administration ou être faite par un quart au moins des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de proposition de dissolution.

Les décisions concernant les modifications des statuts et la dissolution sont prises par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum, de majorité et de droits de vote prévues à l'article 9. Les modifications des statuts devront être approuvées par Arrêté Royal et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

En cas de dissolution, aucun membre de l'Association n'a un droit quelconque sur l'actif de celle-ci. L'actif net subsistant éventuellement après règlement de toutes dettes ou charges serait dévolu par l'Assemblée générale ou, sur mandat de celui-ci, par le Conseil d'administration, ou par le liquidateur, à une autre association sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

#### ARTICLE 16 - CONTESTATIONS ET DIFFERENDS

En cas de contestation et différends résultant de l'application, de l'interprétation et de l'exécution des présents statuts, les parties en cause tenteront de régler de manière amiable le litige.

Si un tel règlement amiable n'est pas possible, le différend sera traité par une Commission d'Arbitrage interne. En cas d'impossibilité, ce différend sera définitivement tranché conformément aux règles d'arbitrage du Centre Belge pour l'Etude et la Pratique de l'Arbitrage National et International, CEPANI, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

L'arbitrage se tiendra à BRUXELLES, fera application du droit belge et la procédure suivra les règles du CEPANI et, à titre supplétif, celles de la sixième partie du Code Judiciaire.

#### ARTICLE 17 - DISPOSITION GENERALE

Les langues de travail officielles du réseau REVES sont le français et l'anglais.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2005,

Version originale en langue française

L. MARTIGNETTI

Au verso

Nom et signature  
Nom et signature